

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 871.

A une séance générale du 2 février 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT L'ARTICLE 19.3 DU REGLEMENT NUMERO 516
RELATIF AU ZONAGE - MARGE DE REcul DE LA ZONE I-C 1.

ATTENDU QUE le 12 février 1970, le Conseil a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage, lequel est présentement en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant la marge de recul obligatoire de la zone I-C 1;

ATTENDU QUE l'amendement a pour but de fixer à trente pieds (30') la marge de recul obligatoire dans la zone I-C 1, peu importe si la rue a au moins soixante pieds (60') de largeur ou moins de soixante pieds (60') de largeur, le tout sujet aux dispositions du chapitre 5;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil tenue le 19 janvier 1981;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 19 janvier 1981 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 871 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 19.3 DU REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE - MARGE DE REcul DE LA ZONE I-C 1".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au troisième alinéa du préambule du présent règlement, lequel fait partie intégrante du règlement comme si ici au long récité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué par cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Marge de recul
zone I-C 1

ARTICLE 4.- L'article 19.3 du règlement numéro 516 relatif au zonage est modifié en ajoutant à la fin de l'article l'alinéa suivant:

"Malgré les dispositions de l'article 16.3, mais sujet aux dispositions du chapitre 5, la marge de recul dans la zone I-C 1 est fixée à trente pieds (30'), peu importe si l'emplacement est riverain d'une rue d'au moins soixante pieds (60') de largeur ou de moins de soixante pieds (60') de largeur."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 3i^{ème} jour de février 1981.


Maire


o.m.a
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 871.

Nous soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 871 entré aux pages 3948 et 3949 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 2 février 1981.


Maire

 o.m.a.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 871.

VILLE DE VANIER

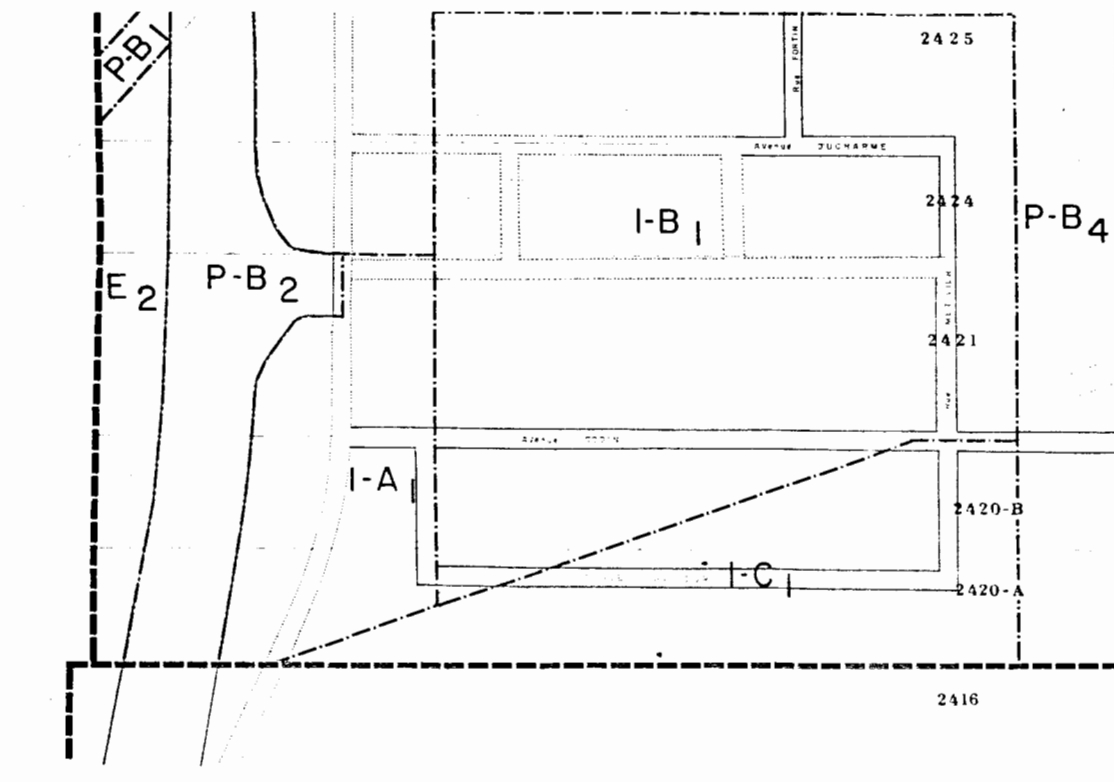
AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 FEVRIER 1981 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE I-C1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 2 février 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 871 intitulé "Règlement modifiant l'article 19.3 du règlement numéro 516 relatif au zonage - marge de recul de la zone I-C 1" et dont l'objet est de fixer à trente pieds (30') la marge de recul obligatoire dans la zone I-C 1, peu importe si la rue a au moins soixante pieds (60') de largeur ou moins de soixante pieds (60') de largeur, le tout sujet aux dispositions du chapitre 5. La zone I-C 1 de la municipalité est délimitée comme suit:

ZONE I-C 1: Au Nord, par la rue Marais; à l'Est, par l'aqueduc de la Ville de Québec et le centre de l'avenue Godin; au Sud, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par la limite de la municipalité, soit une ligne parallèle à l'avenue Godin située à environ sept cent cinquante pieds (750') du centre de l'avenue Godin vers l'Ouest.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 2 février 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 871 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 871 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone

contiguë à la zone I-C 1 décrite plus haut, par au moins douze d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre, habi- les à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 4ième jour de février 1981.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les pré- sentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 4ième jour de février 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour de février 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10ième jour de février 1981.



o.m.a.
Roger Gauvin, greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 871.

VILLE DE VANIER

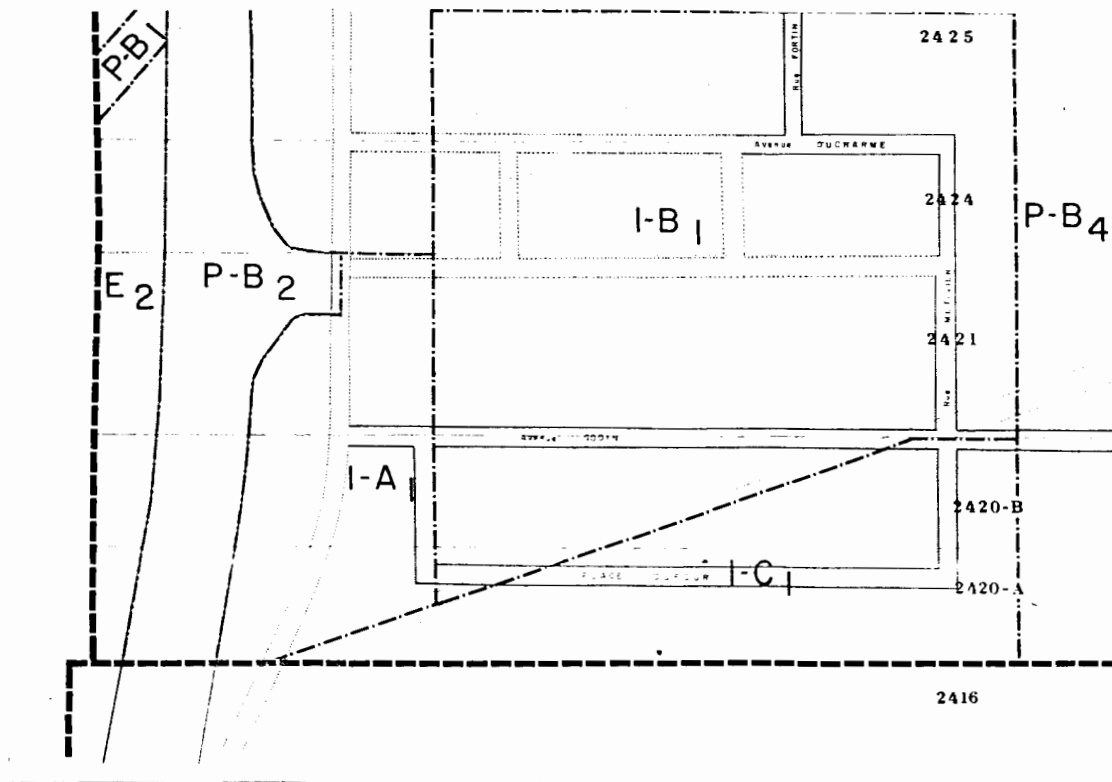
AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 FEVRIER 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNI-
CIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE I-C 1.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette
Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 2 février 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 871 intitulé "Règlement modifiant l'article 19.3 du règlement numéro 516 relatif au zonage « marge de recul de la zone I-C 1" et dont l'objet est de fixer à trente pieds (30') la marge de recul obligatoire dans la zone I-C 1, peu importe si la rue a au moins soixante pieds (60') de largeur ou moins de soixante pieds (60') de largeur, le tout sujet aux dispositions du chapitre 5. La zone I-C 1 de la municipalité est délimitée comme suit:

ZONE I-C 1: Au Nord, par la rue Marais; à l'Est, par l'aqueduc de la Ville de Québec et le centre de l'avenue Godin; au Sud, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'Ouest, par la limite de la municipalité, soit une ligne parallèle à l'avenue Godin située à environ sept cent cinquante pieds (750') du centre de l'avenue Godin vers l'Ouest.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 2 février 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 871 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 24 et 25 février 1981, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 871 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre (4) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 février 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de février 1981.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 871.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

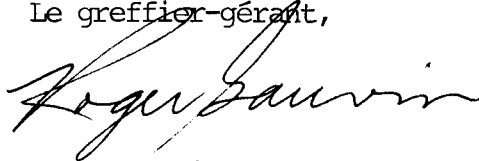
1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 2 février 1981 le règlement numéro 871 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour fixer à trente pieds (30') la marge de recul obligatoire dans la zone I-C 1, peu importe si la rue a au moins soixante pieds (60') de largeur ou moins de soixante pieds (60') de largeur, le tout sujet aux dispositions du chapitre 5.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 871 est réputé avoir approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 février 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 27ième jour de février 1981.

Le greffier-gérant,

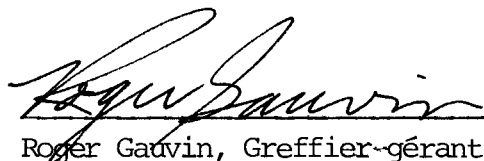


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 27ième jour de février 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 5ième jour de mars 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 6ième jour de mars 1981.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant